

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

A destination des collaborateurs et des stagiaires.

Entre les soussignés,

D'une part,

.....[prénom,nom, fonction],
ayant son domicile
[adresse, ville et pays], (ci-après dénommée « le collaborateur »).

Et d'autre part,

Marketing et Télévision, société anonyme au capital social de 20 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 38033761800025 dont le siège social est 75 Rue de Lourmel - 75015 PARIS 15.

Représentée par Daniel Bô, en qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « QualiQuanti ».

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

Dans le cadre de ses activités, QualiQuanti met en œuvre une politique de protection des données clients et de stricte confidentialité. À cet effet, l'objet du présent accord de confidentialité et de non-divulgence est de fixer les règles relatives à la protection et l'utilisation des informations confidentielles dont les collaborateurs ont connaissance dans le cadre de leurs missions au sein de QualiQuanti.

Le COLLABORATEUR s'engage, par le présent Accord, à réserver un traitement confidentiel aux informations que QualiQuanti lui communique ou donne accès dans le cadre des activités de l'entreprise.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

2.1. Accord. Désigne le présent « Accord de confidentialité et de non-divulgence, à destination des collaborateurs et des stagiaires ».

2.2. Parties. Désigne les Parties au présent Accord, qui communiquent et reçoivent les informations confidentielles et sont tenues de l'obligation de confidentialité et de non-divulgence.

2.3. Informations confidentielles. Sont considérées comme confidentielles, toutes informations, données, documents, quels qu'en soient le contenu, la forme, écrite ou orale (ci-après dénommée « information »), l'émetteur ou le bénéficiaire, liées ou non à une création protégée par un titre ou un droit de propriété intellectuelle, et dont le collaborateur a eu/ou aura connaissance dans le cadre des missions qui lui seront confiées par QualiQuanti.

2.4. Informations non confidentielles. Au sens du présent Accord, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations accessibles dans le domaine public avant que le collaborateur n'accède à l'information, au moment de leur communication, ou les informations qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication (sans violation des obligations du présent accord), les informations obtenues légalement par le collaborateur, d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité envers le client, dans des circonstances permettant licitement leur utilisation, et les informations développées par le collaborateur indépendamment de son accès aux informations détenues par le client.

ARTICLE 3. DURÉE DU PRÉSENT ACCORD

Le présent Accord de confidentialité et de non-divulgence entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties. Il fait effet tout au long du contrat de travail du collaborateur.

ARTICLE 4. SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DU PRÉSENT ACCORD

4.1. Le collaborateur est informé que tout manquement au présent accord de confidentialité et de non-divulgence l'expose notamment à des actions et sanctions disciplinaires et pénales conformément aux dispositions légales en vigueur.

4.2. En cas de violation du présent accord, la société « QualiQuanti » se réserve donc le droit d'engager des poursuites judiciaires auprès des tribunaux compétents, nonobstant toutes demandes en dommages et intérêts que QualiQuanti et/ou ses clients seraient en droit de réclamer.

4.3. Ainsi, la Partie recevant une information confidentielle et l'utilisant ou la divulguant en violation du présent Accord, sera tenu d'indemniser l'autre Partie pour toute perte ou dommage directs ou indirects en résultant, compensant ainsi le préjudice pécuniaire et/ou moral subi.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE DISCRÉTION

5.1. Dans le cadre de ses fonctions, le collaborateur sera amené à recevoir des informations confidentielles. Le collaborateur s'engage à traiter toutes ces informations comme des informations confidentielles et d'ainsi prendre les précautions nécessaires contre la diffusion de ces informations à des tiers.

5.2. Il s'engage, en particulier, en matière de données à :

- Ne pas utiliser les données confidentielles auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- S'assurer dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

5.2. Le collaborateur est tenu indépendamment d'une obligation de réserve générale et de secret professionnel, à une discrétion absolue sur tous les faits qu'il pourrait apprendre en raison de ses fonctions ou de son appartenance à l'entreprise et qui concernent tant sa gestion et son fonctionnement que sa situation et ses projets.

5.3. Le collaborateur reconnaît que tous les produits, documents, matériels, mis à sa disposition sont et restent la propriété exclusive de l'employeur, de même que tous les documents établis par ses soins dans le cadre de son activité professionnelle. En conséquence, il s'engage à les restituer ou à les supprimer, à toute époque, dès la première demande de la part de l'employeur.

5.4. En outre, le collaborateur s'engage à conserver, de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'il pourrait recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. Cette obligation de discrétion demeurera même après la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 6. UTILISATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : PROCÉDURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE DONNÉES SENSIBLES

6.1. Seules les personnes en charge des envois d'email reçoivent et téléchargent les fichiers contenant des données sensibles.

6.2. Ces fichiers sont détruits après utilisation ou mis sur un disque externe de stockage (ex. clé USB) le temps que l'étude soit terminée. Les enquêtes hébergées sur notre serveur dédié *Sphinxonline* et impliquant le traitement de données sensibles sont supprimées à partir du moment où l'étude a été entièrement livrée au commanditaire et qu'il n'a pas émis de demandes complémentaires dans les 10 jours ouvrés suivant la remise de l'étude.

6.3. Seuls les chargés d'étude concernés sont associés à l'étude et au groupe de discussion lié à l'étude. Dès qu'un chargé d'étude quitte l'entreprise, il est retiré des différents comptes de discussion.

6.4. Lorsqu'un chargé d'étude crée un groupe de discussion sur WhatsApp, il doit impérativement désigner un directeur d'étude comme administrateur du compte afin que ce dernier puisse procéder à toutes modifications nécessaires sur ce dernier, y compris sa suppression définitive.

6.5. Les présentations d'étude enregistrées en vidéo sont impérativement stockées sur la plateforme en ligne Vimeo.

ARTICLE 7. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Tout litige relatif notamment à la formation, la validité, l'interprétation, la signature, l'existence, l'exécution ou la rupture du présent Accord de confidentialité, sera soumis à la loi française.

En cas de différend découlant du présent Accord, les Parties s'engagent à tenter, avant toute saisie d'une juridiction judiciaire, de trouver une issue amiable à ce(s) différend(s).

À cet effet, toute Partie au présent Accord souhaitant enclencher la procédure de règlement des différends à l'amiable devra notifier l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui devra mentionner la nature du différend et inclure tout document s'y rapportant.

Si le différend n'a pas été réglé dans un délai de trente (30) jours, les Parties conviennent de soumettre ce différend à la juridiction compétente selon les règles de droit commun.

Le présent Accord intègre l'ensemble des dispositions dont sont convenues les Parties, et se substitue à toute précédente communication, démarche ou disposition, orale ou écrite entre les Parties, concernant l'objet des présentes.

Fait à....., le.....

SIGNATURE DES PARTIES

(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »)

LE COLLABORATEUR (Nom, Prénom)

Pour QualiQuanti (Nom, Prénom)

Signature

Signature

Nom du signataire

Nom du signataire

Daniel Bô

Titre du signataire

Titre du signataire

Gérant

Date et lieu de signature

Date et lieu de signature